

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****du 08 juillet 2019****n°009****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**Nombre de membres en exercice : 25****PRESENTS (21) :** M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.BONNET, M.CHAINÉ, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, M.GAUTHIER, M.HENEAU, Mme PIAULET, M.MELQUIOND**POUVOIRS (1) :** M.GUIMARD donne pouvoir à M.PEROCHON**EXCUSES (3) :** Mme BOURAT, M.PREHER, Mme DE COURREGES**Nom du secrétaire de séance :** Jean-Claude BONNET**RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD****OBJET : Acquisition d'un terrain au lieu-dit "Les Essarts" à Archigny pour l'implantation d'une station d'épuration**

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault est en charge de l'assainissement des eaux usées. A ce titre, elle a décidé de créer une nouvelle station d'épuration dans le bourg d'Archigny pour renouveler la station existante qui est maintenant vétuste.

Ce projet consiste à créer une station d'épuration de type macrophyte, composée d'un système de filtration planté de roseaux et à prolonger les réseaux d'eaux usées existants. Un poste de refoulement sera nécessaire selon la topologie des lieux. Après la mise en service de la nouvelle station, l'équipement existant sera démoli. Un terrain répondant aux contraintes techniques liées à ce futur aménagement a été repéré.

Ainsi, la collectivité a sollicité les propriétaires, M. et Mme Pinneau Jean-Claude, pour acquérir une parcelle classée en zone naturelle et forestière à protéger (la réalisation d'équipements et installations nécessaires au service public est autorisée dans cette zone). Ceux-ci ont donné leur accord pour céder à Grand Châtellerault le terrain sis au lieu-dit « Les Essarts » à Archigny, cadastré section AY n°280 pour une contenance de 6 240 m², moyennant un montant de 2 496 €, soit 0,40 €/m².

Il est proposé au bureau communautaire de se prononcer au sujet de cette acquisition.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****du 08 juillet 2019****n°009****page 2/2**

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'article 3.II.6 des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault relatif à la compétence en matière d'assainissement,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la promesse de vente en date du 3 juin 2019,

CONSIDERANT que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, et qu'un avis des domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération foncière,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'acquérir la parcelle de terre située au lieu-dit "Les Essarts", à Archigny, cadastrée section AY n° 280, d'une surface de 6 240 m², appartenant à M. et Mme Jean-Claude PINNEAU, propriétaires indivis, moyennant un prix de 2 496 €, soit 0,40 €/m².
- d'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique en l'étude de Maître Plazanet, notaire à La Roche Posay(86270), aux frais de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault qui s'y engage expressément.

Le règlement de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 2111/P1001/3500 ouvert pour l'année 2019 au budget annexe de l'assainissement.

Vote : Adopté à l'unanimité